1. Expediteur (nom, adresse, pays de l'exportateur)			Référence n°	8888		9197125		
SOCIETE MAURITANIENNE DE COMERCIALISATION DE POISSON. BP 259 NOUADHIBOU MAURITANIE PIC SEAFOOD MIDDLE EAST				(SYSTÈME GENÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et Certificat)			
CON P,O BO DOUAL		0.0.0.0.0.0.0.0.0.		Délivré	FOR	MULE A MAURITAN (pays)		
CAMER		DE ANCIEN NESTLE	X X X X			0.0	Voir notes au vers	
CONTI	MAEF NOUZ CAMI CAMI ENEUR N° SUD ENEUR N° MNE ENEUR N° SUD	tinéraire (si connus) RSK ADHIBOU MAURITANIE SROON U 601184/5 PLOMB : ML- U 002811/0 PLOMB : ML- U 420209(2 PLOMB : ML- U 107158/0 PLOMB : ML-	MR0038218 MR0038217 MR0038233	4, Pour usage	pofficiel A	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
5 N° 6. d'ordre	Marques et numéros des calis	7. Nombre et type de d	calis, description de	s marchandises	8 Crifière d'origine (voir notes au verso)	9. Polds l	orut 10 N° et date ntité de la factur	
	\(\delta\) \(\delta\) \(\delta\) \(\delta\)	POISSONS CONC ESPECES	OLES OLES OLES OLES OLES OLES OLES OLES	POIDS NET/KG				
		MULET XX	() () () () () () () () ()	24560 (25788	8943/NPD/2022	
	888	MULET UGIL CERHALUS	() (1350) () () () () ()	27000 X X	0000	28350	8944/NPD/2022	
	888	MULET .	(1350) (1350) (1350)	27000 () () () () () () (28350	8945/NPD/2022	
\$ \$ \$ \$	ð ð ð ð ð ó	MULET O	(1350)	27000 ((((((((((((((((((28350	8946/NPD/2022	
ð Ó Ó	<u> </u>	UGIL CEPHALUS	1350	27000 (0 0 0 2 0 0	28350	8947/NPD/2022	
	8 8 8 8 8 8	() () () () () () () () () () () () () (6628° () () () () () () () () () () () () ()) (132560) (132	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	139188	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	
		OF BUREAU DOUANE	N° 3948/2022 PECHE NOUAD			Secretary Constitution of the Constitution of		
11. Certific I est ce de l'exp		e du contrôle effectué, que	OXXXX	Le soussig dessus son produites et	remplissent les conéralisé de préfére	les mentions nes ces ma MAURITAN onditions d'o	rigine requises par le	
O O CHE	FDES DOUAN	ES RECHE NOUADHIBOU			X X X	MERODIN (win 0 0	
A A A	HIBOU 08/12/20	22 O O O O O O O O O O O O O O O O O O			NOUADHIBOU 08/1 gnaldre du signalaire ha		8 8 8 8	



Nº: 4027/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

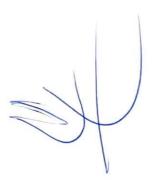
I. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	Mulet		
Nom scientifique:	Mugil cephalus		
Mode de présentation :	Entier		
Mode de conservation :	Congélé		
Nature de l'emballage :	Carton Master		
Marque commerciale :	Voir Carton Master		
Nombre de colis :	1350		
Poids net:	27000 kg		
Température requise pour l'entreposage	et le transport : -18		
Nom de l'expéditeur :	ements : COMAVIP SA\02.112 SMCP P/C COMAVIP SA		
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition):	Nouadhibou		
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN		
	08-12-2022		
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MNBU0028110\PL ML-MR0038218		
Nom du destinataire :			
	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN		

IV. ATTESTATION SANITAIRE

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Sceau officiel





Nº: 4034/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUIT	
Nom commercial :	Mugil cephalus
Nom scientifique :	Entier Congélé
	Carion Masiei
Nameline de colie i	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Tompérature requise pour l'entreposage	et le transport : -18
Nom de l'expéditeur :	ements : COMAVIP SA\02.112 SMCP P/C COMAVIP SA BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS	Nouadhibou CAMEROUN
De (Lieu de l'expédition) :	CAMEROUN
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN 08-12-2022
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Sceau officiel



Nº: 4035/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

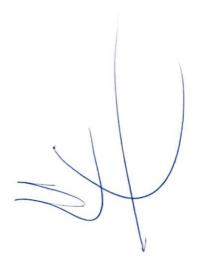
I. IDENTIFICATION DES PRODUITS		
Nom commercial:	Mulet	
Nom scientifique :	Mugil cephalus	
Mode de présentation :	Entier	
Mode de conservation :	Congélé	
Nature de l'emballage :	Carton Master	
Marque commerciale :	Voir Carton Master	
Nombre de colis :	1350	
	27000 kg	
Température requise pour l'entreposage et	le transport : -18	
II. ORIGINE DES PRODUITS Nom et numéro d'agrément des établissen	nents : COMAVIP SA\02.112	
	SMCP P/C COMAVIP SA	
Adresse de l'expéditeur : BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS		
	Nouadhibou	
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN	
La (date d'expédition): 08-12-2022		
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR SUDU8100828\PL ML-MR0038233	
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.	
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN	

IV. ATTESTATION SANITAIRE

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Sceau officiel





Nº: 4036/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

I IDENTIFICATION DEC DEODUITO

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

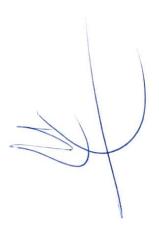
I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	Mulet
	Mugil cephalus
Mode de présentation :	Entier
	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	1350
Poids net:	27000 kg
	e transport : -18
Nom de l'expéditeur :	nts: COMAVIP SA\02.112 SMCP P/C COMAVIP SA
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition):	Nouadhibou
	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	
	vire: \CONTENEUR MNBU4202092\PL ML-MR0038217
Nom du destinataire :	
	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN

IV. ATTESTATION SANITAIRE

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :......VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Sceau officiel





N°: 4037/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

8		
Mulet		
Mugil cephalus		
Entier		
Congélé		
Carton Master		
Voir Carton Master		
1228		
24560 kg		
et le transport : -18		
ments : COMAVIP SA\02.112		
SMCP P/C COMAVIP SA		
BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
Nouadhibou		
CAMEROUN		
08-12-2022		
Navire: \CONTENEUR SUDU6011845\PL ML-MR0038231		
CONGELCAM SA.		
ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN		

IV. ATTESTATION SANITAIRE

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTON......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004);
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Sceau officiel

